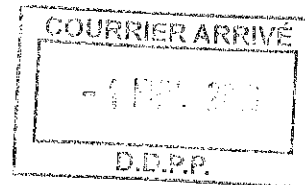




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET



Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR Marie-Agnès GAULT
TÉLÉPHONE 02.38.42.42.76
COURRIEL marie-agnes.gault@loiret.gouv.fr
REFERENCE ARRETES / ENQUETES PUBLIQUES /
CENTRALE BIOGAZ CHAUMONT / AP

A R R E T E
prescrivant une enquête publique
relative à la demande présentée par la
SARL CENTRALE BIOGAZ DE CHAUMONT
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une
unité de méthanisation sur le territoire des
communes de CORQUILLEROY et PANNES,
parc d'activités de Chaumont

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre I (parties législative et réglementaire), et le chapitre II du titre I^{er} du livre V (partie réglementaire),

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement,

VU la demande présentée le 16 décembre 2014 (complétée le 23 juillet 2015) par la SARL CENTRALE BIOGAZ DE CHAUMONT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire des communes de CORQUILLEROY et PANNES, parc d'activités de Chaumont,

VU l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires (notamment l'étude d'impact et son résumé non technique) produits à l'appui de la demande susvisée,

VU le rapport de l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, du 3 août 2015,

VU la décision n° E15000141/45 rendue le 21 août 2015 par le Président du Tribunal Administratif d'Orléans, désignant M. Georges KIRGO, ingénieur général du génie rural des eaux et forêts en retraite, en qualité de commissaire enquêteur et M. André ROBIN, enseignant en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

VU l'avis de l'autorité environnementale prévu à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, signé par le Préfet de la région Centre-Val de Loire le 13 octobre 2015,

CONSIDERANT :

- que les activités en cause sont soumises à autorisation et figurent dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2781-1a et 2781-2,
- qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé à une enquête publique dans les formes prescrites aux articles R. 123-3 à R. 123-27 et R. 512-14 du code de l'environnement, sur le dossier présenté par la SARL CENTRALE BIOGAZ DE CHAUMONT, dont le siège social est situé 45 impasse du Petit Pont, 76230 ISNEAUVILLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire des communes de CORQUILLEROY et PANNES, parc d'activités de Chaumont.

Les activités soumises à autorisation, à enregistrement et à déclaration sont reprises dans le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

L'enquête publique sera ouverte du 14 décembre 2015 au 16 janvier 2016 inclus.

ARTICLE 3

Le dossier constitué par le demandeur, comprenant notamment une étude d'impact et les pièces de procédure relatives à cette enquête publique, dont l'avis de l'autorité environnementale, seront déposés en mairies de CORQUILLEROY et PANNES où le public pourra, pendant cette période, en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels de chaque mairie, et formuler ses observations sur les registres respectifs ouverts à cet effet, paraphés par le commissaire enquêteur.

L'étude d'impact, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que l'avis de l'autorité environnementale pourront être consultés sur le site internet de la préfecture du Loiret (www.loiret.gouv.fr).

ARTICLE 4

Pour recevoir les observations du public, M. Georges KIRGO, ingénieur général du génie rural des eaux et forêts en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif d'Orléans, siègera les jours et heures suivants :

à la mairie de CORQUILLEROY :

- lundi 14 décembre 2015, de 14 h à 17 h
- jeudi 7 janvier 2016, de 14 h à 17 h

et à la mairie de PANNES :

- mardi 22 décembre 2015, de 14 h à 17 h
- samedi 16 janvier 2016, de 9 h à 12 h.

Des observations, qui seront annexées au registre d'enquête de PANNES, pourront lui être directement adressées par voie postale à cette même mairie, pendant la durée de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public, en mairies de CORQUILLEROY et PANNES et à la préfecture du Loiret (DDPP - SEI), pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet de la préfecture du Loiret (www.loiret.gouv.fr).

M. André ROBIN, enseignant en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Tribunal Administratif d'Orléans, exercera, en cas d'empêchement de M. Georges KIRGO, les fonctions de commissaire enquêteur jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 5

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié, par les soins du Préfet du Loiret et aux frais du pétitionnaire, quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans trois journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché dans les mairies de CORQUILLEROY et PANNES, communes d'implantation du projet, et celles d'AMILLY, AUXY, BORDEAUX EN GATINAIS, CEPOY, CHAPELON, CHEVILLON SUR HUILLARD, CONFLANS SUR LOING, CORBEILLES, CORTRAT, COURTEMPIERRE, GIROLLES, GONDREVILLE LA FRANCHE, JURANVILLE, LA CHAPELLE SAINT SEPULCRE, LOMBREUIL, LORCY, MIGNERES, MIGNERETTE, MONTCRESSON, MORMANT SUR VERNISSON, MOULON, NARGIS, OUSSOY EN GATINAIS, PREFONTAINES, PRESSIGNY LES PINS, SAINT MAURICE SUR FESSARD, SAINT HILAIRE SUR PUISEAUX, SCEAUX DU GATINAIS, SOLTERRE, THIMORY, TREILLES EN GATINAIS, VARENNES CHANGY, VILLEMANDEUR, VILLEMOUTIERS, VILLEVOQUES, VIMORY (département du Loiret), BEAUMONT DU GATINAIS, CHATEAU LANDON, CHENOU, GIRONVILLE, et MONDREVILLE (département de Seine-et-Marne), communes incluses dans le périmètre d'affichage de cette installation classée et/ou impactées par le plan d'épandage des effluents issus des activités de la SARL CENTRALE BIOGAZ DE CHAUMONT ;
- publié sur le site internet de la préfecture du Loiret ;
- affiché par le pétitionnaire sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

ARTICLE 6

A l'issue de la procédure réglementaire, le Préfet du Loiret prendra un arrêté de refus ou d'autorisation assorti de prescriptions.

ARTICLE 7

Les informations relatives au projet considéré peuvent être obtenues auprès du siège social de la SARL CENTRALE BIOGAZ DE CHAUMONT.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le commissaire enquêteur, le commissaire enquêteur suppléant et les Maires d'AMILLY, AUXY, BORDEAUX EN GATINAIS, CEPOY, CHAPELON, CHEVILLON SUR HUILLARD, CONFLANS SUR LOING, CORBEILLES, CORQUILLEROY, CONTRAT, COURTEMPIERRE, GIROLLES, GONDREVILLE LA FRANCHE, JURANVILLE, LA CHAPELLE SAINT SEPULCRE, LOMBREUIL, LORCY, MIGNERES, MIGNERETTE, MONTCRESSON, MORMANT SUR VERNISSON, MOULON, NARGIS, OUSOY EN GATINAIS, PANNES, PREFONTAINES, PRESSIGNY LES PINS, SAINT MAURICE SUR FESSARD, SAINT HILAIRE SUR PUISEAUX, SCEAUX DU GATINAIS, SOLTERRE, THIMORY, TREILLES EN GATINAIS, VARENNES CHANGY, VILLEMANDEUR, VILLEMOUTIERS, VILLEVOQUES, VIMORY (département du Loiret), BEAUMONT DU GATINAIS, CHATEAU LANDON, CHENOU, GIRONVILLE, et MONDREVILLE (département de Seine-et-Marne), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le

16 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général;



Hervé JONATHAN

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 NOV. 2015

prescrivant une enquête publique sur la demande présentée par la SARL CENTRALE BIOGAZ DE CHAUMONT d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire des communes de CORQUILLEROY et PANNES, parc d'activité de Chaumont

Les activités de cet établissement sont classées suivant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes

| N° rubrique | Activité | Capacité ou volume | Régime | Rayon d'affichage |
|-------------|--|--|--------|-------------------|
| 2781-1a | Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agro-alimentaires. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/j. | Capacité annuelle de traitement : 24 786 t, soit une capacité de 68 t/j | A | 2 km |
| 2781-2 | Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. Méthanisation d'autres déchets non dangereux. | | A | 2 km |
| 2910-B-2a | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés à cette même rubrique, en A et C, ou sont de la biomasse telle que définie au b(ii) ou au b(iii) ou au b(v) de la définition de la biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW. En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b(ii) ou au b(iii) ou au b(v) de la définition de la biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement. | Chaudière alimentée au biogaz d'une puissance de 0,5 MW Torchère de sécurité d'une puissance de 3,6 MW | E | / |
| 2260-2b | Broyage, concassage, criblage granulation, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, déshiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, épulchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour les animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226. Autres installations que celles de traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW. | Broyage et préparation de fumiers : 200 kW Broyage des déchets à hygiéniser : 35 kW Puissance installée : 235 kW | D | / |
| 1435 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total. <i>Nota : Les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa.</i> <i>Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif, d'une pression de vapeur saturante à 20 °C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</i> | Quantité de fuel distribué annuellement : 15 m ³ /an | NC | / |
| 2920 | Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW. | Injecteur au réseau (biométhane) Compression + épuration du biogaz : 0,05 MW | NC | / |
| 4734-2 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant, pour les stockages autres que ceux enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite, inférieure à 50 t. | Stockage aérien double enveloppe : capacité unitaire de 3 m ³ de fuel | NC | / |

A : autorisation - E : enregistrement - D : déclaration

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations soumises au régime de l'autorisation

REFERENCE DU DOCUMENT : MAG / ENQUETES PUBLIQUES / CENTRALE BIOGAZ CHAUMONT / AP tableau annexe

DIFFUSION :

- SARL CENTRALE BIOGAZ DE CHAUMONT

- M. le Président du Tribunal Administratif d'Orléans
(Désignation des commissaires enquêteurs)

- M. le Préfet de Seine-et-Marne
Direction de la coordination des services de l'Etat
Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique
Section prévention des risques industriels
12 rue des Saint Pères - 77010 MELUN CEDEX

- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS

- Mmes et MM. les Maires du département du Loiret :

| | |
|----------------------------|-----------------------------|
| AMILLY | MONTCRESSON |
| AUXY | MORMANT SUR VERNISSON |
| BORDEAUX EN GATINAIS | MOULON |
| CEPOY | NARGIS |
| CHAPELON | OUSSOY EN GATINAIS |
| CHEVILLON SUR HUILLARD | PANNES |
| CONFLANS SUR LOING | PREFONTAINES |
| CORBEILLES | PRESSIGNY LES PINS |
| CORQUILLEROY | SAINTE MAURICE SUR FESSARD |
| CORTRAT | SAINTE HILAIRE SUR PUISEAUX |
| COURTEMPIERRE | SCEAUX DU GATINAIS |
| GIROLLES | SOLTERRE |
| GONDREVILLE LA FRANCHE | THIMORY |
| JURANVILLE | TREILLES EN GATINAIS |
| LA CHAPELLE SAINT SEPULCRE | VARENNES CHANGY |
| LOMBREUIL | VILLEMANDEUR |
| LORCY | VILLEMOUTIERS |
| MIGNERES | VILLEVOQUES |
| MIGNERETTE | VIMORY |

- Mme et MM. les Maires du département de Seine-et-Marne :

| | |
|----------------------|-------------|
| BEAUMONT DU GATINAIS | GIRONVILLE |
| CHATEAU LANDON | MONDREVILLE |
| CHENOU | |

- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des ICPE (DREAL – UT 45)

- M. Georges KIRGO, commissaire enquêteur

- M. André ROBIN, commissaire enquêteur suppléant